



Mme. le Ministre de la Transition écologique et solidaire Elisabeth Borne
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

A Lyon le 28 juillet 2019

Objet : L'opportunité pour l'Etat de stimuler la transition énergétique européenne tout en valorisant son parc de production électrique.

Madame le Ministre,

Depuis plus de dix ans maintenant, j'observe l'évolution du marché des Garanties d'Origine (GO). La GO est la preuve juridique d'une consommation d'électricité de source renouvelable. Sa vocation est de créer des signaux d'investissement dans les énergies renouvelables en les rendant plus rentables grâce à l'intérêt que lui portent les consommateurs.

Convaincu de son efficacité pour répondre à la crise climatique, je me permets de vous contacter car nous avons actuellement en France l'occasion d'avoir un impact de grande ampleur sur l'investissement dans les énergies renouvelables en Europe tout en résolvant la question devenue cruciale de l'appropriation de la transition écologique par les citoyens.

La France a pris du retard dans la consommation volontaire d'électricité verte ; elle est de 7%, quand la moyenne européenne est de 24%. Avec un si faible taux, la France inonde le marché européen des GO et réduit à néant sa valeur. Or, l'Etat est dans une situation intéressante. Il dispose directement ou indirectement plus de 100 TWh de GO à vendre tous les ans.

Je vous propose, dans une annexe, une série d'actions permettant de stimuler la consommation d'électricité verte en France. Elles cumulent les avantages d'être rentables à court terme tout en permettant un développement efficient et durable des énergies renouvelables à l'échelle européenne. Vous observerez qu'elles n'exigent qu'un faible investissement initial.

J'aimerais partager avec vous mon analyse au cours d'un entretien.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Ivan Debay
Président de QuiEstVert

Annexe : propositions de QuiEstVert pour stimuler la consommation d'électricité verte en France.

I. L'Etat en tant que consommateur peut influencer la société française.

1. Une consommation 100% verte.

L'Etat dispose directement ou indirectement plus de 100 TWh de Garanties d'Origine (GO) à vendre chaque année. Il s'agit là d'une tâche difficile laissée à la DGEC et EDF principalement qui peine à vendre la totalité du volume disponible. Paradoxalement, les services de l'Etat n'ont souhaité consommer que 50% d'électricité de source renouvelable, considérant que la démarche de consommation volontaire d'électricité verte était trop onéreuse. Ce comportement d'apparence schizophrénique n'est pas sans incidence. En inondant le marché européen des GO, l'Etat français fait baisser significativement sa valeur. En conséquence il retarde la transition énergétique européenne tout en se privant de revenus importants. Le prix des GO peut considérablement augmenter. Aux Pays-Bas, les GO néerlandaises sont achetées à 7€/MWh. A ce prix, **la valeur du portefeuille des GO de l'Etat est de 700 millions d'euros chaque année.**

L'Etat peut mettre en place une stratégie vertueuse.

L'Etat, ainsi que les collectivités et les entreprises publiques, pourrait automatiquement consommer de l'électricité 100% renouvelable. Les collectivités peuvent obtenir des GO provenant de leur territoire pour tous leurs bâtiments : écoles, mairies, tribunaux. Celles-ci sont actuellement détenues par l'Etat. Les entreprises publiques pourraient également consommer une électricité de source renouvelable. Le groupe EDF, et en particulier RTE et Enedis, devraient utiliser les GO que le groupe détient pour leur consommation électrique. La SNCF, la Poste et toutes les entreprises détenues par l'Etat devraient automatiquement utiliser une électricité de source 100% renouvelable !

Cette action est facile à réaliser. Elle consiste à recenser la consommation électrique par entité publique et de la couvrir par l'utilisation de GO dont dispose l'Etat.

L'Etat détient bien plus de GO qu'il est capable d'en vendre. Cette action peut augmenter la valeur des GO dont il est propriétaire. Cette valeur augmentée engendrera un bénéfice pour l'Etat dans la mesure où la consommation électrique des entités mentionnées est nettement inférieure à la quantité de GO que détient l'Etat.

L'impact va bien au-delà de cette perspective de gain. En agissant de la sorte, l'Etat valide une démarche vertueuse et invite ainsi les acteurs privés à faire de même. En conséquence, davantage d'argent privé sera injecté de manière volontaire dans la transition énergétique.

Le niveau de consommation volontaire d'électricité verte en France est tellement bas (7%) et la part de notre consommation électrique en Europe est si élevée (15%) que c'est actuellement en France que se décide l'avenir du marché des énergies renouvelables en Europe. L'Etat français a donc à la fois l'occasion de réaliser une action déterminante et risque de par son inaction de figer la transition énergétique en Europe.

2. Communication, pédagogie

Consommer 100% vert est le début d'une démarche cohérente de promotion de la transition énergétique. Elle doit s'accompagner d'une information pédagogique et incitative. Pour cela l'Etat détient divers canaux de communication.

Premièrement chaque entité consommatrice d'électricité verte peut communiquer sur sa démarche. Par ailleurs, diverses entités étatiques ont un rôle à jouer.

L'Ademe a un rôle prépondérant pour soutenir la démarche. Sa proposition d'un label soutenant les offres d'électricité verte est une très bonne initiative. Cela peut notamment inciter les fournisseurs à s'engager dans des offres couvertes par des GO qui peuvent représenter plusieurs dizaines de TWh. Cette incitation est essentielle car elle permettra d'atteindre rapidement une situation où les GO viennent à manquer, situation nécessaire pour engendrer un signal d'investissement dans les énergies renouvelables.

Le Médiateur National de l'Energie peut apporter toute la transparence nécessaire en rassurant le consommateur. Il s'agit de dévoiler exactement le mix énergétique de chaque offre d'électricité proposée par les fournisseurs. Il peut mettre à disposition la liste intégrale des GO utilisées pour chaque offre d'électricité afin de rassurer les consommateurs sur la véracité des offres d'électricité verte.

La CRE peut utiliser sa crédibilité de régulateur pour expliquer en quoi consiste la démarche de consommation d'électricité verte et quel est son intérêt pour la transition énergétique. Ce rôle est essentiel dans la mesure où le consommateur est souvent induit en erreur par des publicités et autres formes d'informations apportant de la confusion.

3. Exigence sur la chaîne de valeur : prestataires et fournisseurs de l'Etat

Il s'agit d'exiger auprès de tous les prestataires de l'Etat qu'ils consomment une électricité de source renouvelable. Pour cela nous recommandons d'utiliser les standards du GHG Protocol comme référence. Ces standards ne peuvent être jugés discriminatoires car ils sont applicables partout dans le monde.

Par exemple, l'Etat peut imposer lors de la présentation d'un cahier des charges pour un nouvel appel d'offres, une clause développement durable imposant aux soumissionnaires de consommer une électricité d'origine renouvelable selon ces standards.

Ce dernier volet peut permettre d'accélérer encore la demande d'électricité de source renouvelable. Cette pratique est déjà instaurée dans des grands groupes tels qu'Apple. Son efficacité est redoutable.

II. Des ajustements réglementaires élémentaires pour une transition énergétique durable et efficace.

4. La méthode de calcul de l'empreinte carbone doit inciter les consommateurs à l'action.

Il existe en France une obligation légale pour toutes les entreprises disposant de plus de 500 salariés de calculer leur bilan carbone selon une méthode issue de l'article L. 229-25 du Code de l'environnement dite méthode réglementaire.

Le calcul d'émissions de gaz à effet de serre (GES) liées à la consommation d'électricité se limite à prendre en compte le facteur d'émission liée à la production d'électricité réalisée sur le territoire national. Outre la criante inadéquation de ce calcul du point de vue de la physique, cette méthode réduit fortement le champ d'action en faveur de la transition énergétique du consommateur.

Par ailleurs, l'Ademe propose une méthode de calcul de l'empreinte carbone pour les organisations ; la méthode Bilan Carbone® qui sans surprise applique le même principe.

Cette méthode présente trois cas de figure relatif à la consommation d'électricité renouvelable :

- L'autoconsommation en circuit fermé peut intégrer un bilan carbone
- L'autoconsommation avec revente sur le marché intègre les émissions évitées
- La couverture de sa consommation par des GO intègre un simple plan d'action mais n'influe pas la comptabilité des émissions étant donné qu'il est obligatoire d'utiliser le mix moyen français pour l'électricité

Cette méthode différencie l'autoconsommation avec ou sans utilisation de GO, et préfigure cette disparité en différenciant les réductions de l'empreinte carbone et émissions évitées, voire en reléguant la consommation d'électricité verte au sein d'un simple plan d'action.

Le frein le plus évident lié à cette méthode est qu'elle ne reconnaît pas la consommation volontaire d'électricité renouvelable ; la preuve légale que constitue la garantie d'origine (GO) ne peut intégrer les actions réduisant l'empreinte carbone¹. Ce parti pris est une raison du si faible taux de consommation volontaire d'électricité renouvelable en France.

¹ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20m%C3%A9thodologique%20sp%C3%A9cifique%20pour%20les%20collectivit%C3%A9s%20pour%20la%20r%C3%A9alisation%20du%20bilan%20d%E2%80%99%C3%A9missions%20de%20GES.pdf>

Reconnaître l'utilisation de GO est pourtant la norme internationale pratiquée par la plupart des entreprises. C'est notamment la préconisation du GHG Protocol prenant en considération la nature contractuelle et l'effort financier associé en faveur des énergies renouvelables.

En ne reconnaissant pas cette démarche, l'Etat français met le consommateur face à une contradiction majeure. En s'opposant à la valorisation de la démarche d'utilisation de GO, il lui fait obstacle dans sa participation à la transition énergétique.

Il est donc nécessaire que la réglementation française soit modifiée afin que le calcul du bilan carbone selon la méthode issue de l'article L. 229-25 du Code de l'environnement s'aligne sur les bonnes pratiques internationales, en reconnaissant l'utilisation de garanties d'origine comme réduisant l'empreinte carbone d'une organisation. L'idéal serait que l'Ademe consent à en faire de même pour la méthode Bilan Carbone®.

5. L'autoconsommation ne doit pas inviter au greenwashing

Qui consomme vert ? le bénéficiaire de l'installation en autoconsommation ou l'utilisateur de GO ?

La réglementation ne devrait soumettre aucune ambiguïté. Seul l'utilisateur de GO doit revendiquer une consommation d'électricité renouvelable. Les GO d'une centrale en autoconsommation devraient être systématiquement utilisées pour le compte du bénéficiaire de l'électricité produite.

Aux termes de l'article R. 314-67-1 du Code de l'énergie, peu importe qu'il s'agisse d'une installation en situation d'autoconsommation individuelle ou collective, l'émission de GO est subordonnée à la présence d'un dispositif de comptage et permettant de calculer les quantités produites, autoconsommées, injectées et le cas échéant soutirées. En conséquence, une installation participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui remplit ces conditions peut émettre des GO, peu importe que l'électricité soit autoconsommée par le producteur ou cédée à un tiers. Il n'y a par ailleurs aucune interdiction de procéder ainsi dans cet article.

Faute de précisions par le législateur, nous en déduisons qu'après émission de la GO, le producteur a la possibilité d'utiliser la GO, mais également de la transférer. Il permet à deux acteurs différents de revendiquer une action bénéfique pour l'environnement en utilisant la même électricité produite. Et c'est à ce niveau qu'il existe un double comptage ; en autoconsommant son électricité, il serait possible de revendiquer l'origine renouvelable de son produit tout en revendant les GO associées à cette électricité. Pourtant, légalement, seule l'utilisation de garanties d'origine peut justifier de la consommation volontaire d'électricité. Par conséquent, serait-il possible pour deux consommateurs différents de revendiquer la même électricité verte ? Afin d'éviter toute ambiguïté, il serait bienvenu de supprimer la possibilité de transférer les GO en cas d'autoconsommation et d'imposer la simple émission et utilisation de cet instrument avec comme bénéficiaire unique celui qui dispose du régime d'autoconsommation.

Également, la réglementation donne la possibilité de transférer tout ou partie des GO issues de l'autoconsommation tout en revendiquant du CO₂ évités en application de l'article L. 229-

25 du Code de l'environnement ce qui sous-entend une consommation électrique d'origine renouvelable. Cette absurdité découle d'une contradiction entre les textes de lois créés pour inciter les consommateurs à réduire leur empreinte carbone. L'article L. 229-25 du Code de l'environnement ne reconnaît pas la consommation volontaire d'électricité d'origine renouvelable en utilisant les garanties d'origine alors que l'article R. 314-53 prévoit qu'une « garantie d'origine est un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération ». Il est ainsi admis dans ce dernier article que la consommation d'origine renouvelable est prouvée par la communication de ces documents. Il ouvre par ailleurs la porte à de fortes contestations sur la pertinence des actions menées par les consommateurs soucieux de leur impact sur l'environnement. En effet, ces derniers pourraient être accusés de greenwashing du fait de l'apparent double comptage lié à la défaillance du cadre réglementaire.

Il est donc nécessaire que la réglementation française soit corrigée afin que les garanties d'origine issues de centrales en autoconsommation soient automatiquement utilisées avec comme bénéficiaire le consommateur de la centrale et qu'elles ne soient en aucun cas transférables.

6. La Transparence du mix énergétique des offres des fournisseurs d'électricité

Le projet de décret du 5 avril 2018 aujourd'hui publié prévoyait dans sa version originelle que « les opérateurs mentionnés à l'article R. 333-10 adressent [...] les informations mentionnées au 1° du même article au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'à l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 qui les publie sur son site internet. » prévoyant ainsi une plus grande transparence du mix des fournisseurs.

Dans sa délibération du 7 décembre 2017, la CRE avait même souligné l'importance de ce point et proposait une application concrète de cette disposition : « s'agissant de l'obligation de publication des informations relatives à l'origine de l'électricité commercialisée par les fournisseurs que le projet de décret fait peser sur l'Organisme, il serait pertinent que les fournisseurs soient également tenus de transmettre ces informations au médiateur national de l'énergie, afin que ce dernier puisse en informer les consommateurs par l'intermédiaire de son service « Energie-Info ». Les informations communiquées pourraient préciser la répartition des garanties d'origine utilisées par les fournisseurs selon les catégories susmentionnées (sources d'énergie renouvelables, pays d'implantation des installations, situation des installations en matière de soutien). »

La publication de ces données permettrait aux consommateurs de choisir leur fournisseur en comparant notamment la probité des offres vertes proposées sur le marché. A ce jour, rien ne condamne les fournisseurs proposant des contrats d'origine renouvelable à justifier l'exactitude de leur publicité, créant un trouble chez les consommateurs. En effet, l'abondante communication sur le sujet depuis quelques mois, entraîne d'importantes confusions auprès des consommateurs. Que comprendre ? qui croire ?

De plus, le fournisseur a intérêt à ce que la qualité environnementale de son offre verte soit légitimée par une source d'information impartiale.

Il est important de connaître l'intégralité des garanties d'origines associées aux différentes offres proposées par les fournisseurs d'électricité. Cette information ne laisserait plus aucun doute sur la part d'électricité verte, l'origine technologique et géographique des énergies associées à ces offres. La publicité de ces données sur Energie-info, comme proposée à l'origine dans le projet de décret, mettrait fin à ce trouble. Le simple fait de porter à la connaissance des consommateurs ces données, éviterait à certaines entreprises d'offrir une position marketing altérée.

Enfin, les fournisseurs et organismes discréditant le marché des garanties d'origine devraient être rappelés à l'ordre. Rappelons qu'à ce jour, le seul et unique moyen légal de justifier sa consommation volontaire d'origine renouvelable reste cet instrument. Proposer des offres vertes fondées sur d'autres moyens de probité relèvent de publicité mensongère qui desservent cette cause.

7. Les enchères de Garanties d'Origine contre l'achat direct des GO.

Depuis la mise en place du complément de rémunération introduit par la loi TECV, l'Etat exproprie le producteur de ses GO lorsque celui bénéficie d'une aide étatique. Le décret du 5 avril 2018 établit la procédure de mise aux enchères, de ce produit exproprié, par l'Etat.

Cette procédure entrave toute liberté au producteur alors qu'il pourrait investir dans la promotion de la consommation d'électricité verte en raison de son intérêt à valoriser ses GO. Le producteur, bénéficiant de subventions étatiques, pourrait souhaiter vendre par lui-même une partie de sa production tout en choisissant de rétrocéder, à l'Etat, une somme équivalente au gain obtenu lors d'enchères organisées par ce dernier.

Bon nombre d'entreprises multinationales, notamment celles ayant signé une initiative dite RE100, peuvent augmenter leurs investissements et implication si la réglementation leur permet de contractualiser directement avec des producteurs d'électricité. A noter par ailleurs que ce principe relèvera d'une mise en conformité avec l'article 19.2 de la directive européenne REDII.

8. Mise en place de la traçabilité intégrale

Dans certains pays européens, la traçabilité de l'électricité doit être réalisée pour tous MWh consommés. Ce mécanisme est appelé le « full disclosure ». Ainsi, si le consommateur ne souhaite pas utiliser d'énergies renouvelables, il doit acheter des GO provenant de centrales nucléaires ou utilisant des énergies fossiles. En Autriche, cette pratique a pour conséquence une consommation volontaire d'électricité de source renouvelable de 77%. Sans vouloir atteindre un tel niveau, nous pouvons espérer qu'une telle réglementation augmenterait significativement le taux actuel de consommation verte en France qui est lui de 7%.